



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est**

### **Avis tacite du 23/07/2024**

<b>Avis tacite</b>	<b>Objet :</b> Algrange (57) – Aménagement de la ZAC de la Paix / Impacts Avifaune, Reptiles et Amphibiens – Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Fensch	<b>Avis :</b> Favorable (tacite)
<b>Date :</b> 23/07/2024		

### **Contexte**

Cette demande intervient dans le cadre du projet de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC – dédiée au logement (dont 30 % au logement social) et aux commerces) au sein d'une ancienne friche sidérurgique, en continuité du tissu urbain de la commune d'Algrange. Cette ZAC concerne les communes d'Algrange, Nilvange et Knutange et s'étend sur une surface de 16,8ha.

L'ensemble de la zone d'étude (environ 40ha, correspondant à l'ancienne friche) a été diagnostiqué en 2018, et conclut à la nécessité d'une dérogation portant sur les espèces protégées suivantes :

- Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Verdier d'Europe, Locustelle tachetée et Pouillot fitis,
- Crapaud commun, Léopard des murailles et Orvet fragile.

En fonction des espèces concernées, la demande est déposée pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- destruction, altération ou dégradation d'habitats,
- destruction de spécimens en phase travaux,
- capture et enlèvement d'individus, suivis d'un relâcher en phase travaux.

L'impact surfacique est établi à près de 5ha d'habitats arborés (habitats d'alimentation et de reproduction, zones de déplacement), issu de l'enfrichement en bosquets du site industriel et de buissons d'ornement non entretenus.

Les mesures environnementales en faveur des espèces protégées sont présentées p.140 à 190 et sont analysées selon leur fonctionnalité par groupe taxonomique.

### Évitement :

- E1 : Lutte contre les espèces végétales envahissantes
- E2 : Conservation de 3,1 ha de boisements arbustifs et arborescents
- E3 : Travail hors période de reproduction de l'avifaune (pas d'intervention entre le 1 mars et le 31 août)
- E4 : Suppression des rémanents

### Réduction :

- R1 : Début des travaux de terrassement en dehors de la période d'hivernage du Crapaud commun
- R2 : Circulation interdite de nuit
- R3 : Gestion de chantier : absence d'ornière, poches d'eau
- R4 : Création d'un batrachoduc

### Compensation :

- MC1 : Fauche annuelle des friches herbacées sur remblais
- MC1' : Plantation de 180ml de haie arbustive et remplacement de 0,24 ha de dalle bitumée par plantation arbustive (fourrés)
- MC2 : Plantation d'alignement de Tilleuls et plantation de boisement, de haies et de bosquets arbustifs
- MC3 : Création d'une mare compensatoire
- MC4 : Création de 3 gîtes à reptiles
- MC5 : Création de 200ml de murets en pierre sèche

Deux mesures en faveur de l'entomofaune, non concernée par la demande, sont proposées :

- MC6 : Conservation et gestion de friches sur remblais (4,57ha)
- MC7 : Création d'une prairie naturelle de fauche (0,87ha)

Un suivi post aménagement des mesures environnementales est programmé sur une période de 30 ans de la manière suivante : Suivi à l'année n+1, n+2, n+3, n+5 puis tous les 5ans jusqu'à n+30.

### **Questions au CSRPN**

Le projet remet-il en cause le bon accomplissement du cycle biologique des populations des espèces protégées concernées par la demande de dérogation ?

Le projet remet-il en cause le bon état de conservation des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ?

### **Supports de réflexion**

- Dossier de demande de dérogation + CERFAs
- Étude d'impact

### **Analyse du CSRPN**

Le CSRPN, saisi le 23/05/2024, n'a pas émis d'avis sur ce dossier dans le délai fixé par la réglementation.

### **Avis du CSRPN**

Favorable